



Arrêt

n° 272 937 du 19 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALLANTS
Quai Saint-Léonard 20A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris à son encontre le 11 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Dans sa requête, la partie requérante, de nationalité marocaine, ne précise pas les circonstances administratives de son arrivée sur le territoire belge mais indique y être arrivée le 12 février 2017.

Elle y est connue sous différents alias.

Elle est interpellée pour la première fois par la police de Liège en séjour illégal le 26 avril 2017.

Selon les actes attaqués, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29 mai 2019. Il semble cependant, à la lecture du dossier administratif, que ce soit le 29 mai 2018 qu'un ordre de quitter le territoire a été pris et notifié à la partie requérante.

Le 14 février 2019, la partie requérante est à nouveau interpellée par la police pour séjour illégal et se voit délivrer un mandat d'arrêt pour infraction en matière de stupéfiants.

Le 11 septembre 2019, la partie requérante est condamnée par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de trente mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le 11 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire constitue le **premier acte attaqué** et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 11.09.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement non- définitive de 30 mois (3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive)

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. L'intéressé est sans domicile ni résidence en Belgique et il semble sans ressources établies, de sorte qu'il existe un risque de récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 13.03.2019 avoir une relation stable en Belgique mais pas d'enfants mineurs. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Par contre, il ne veut pas rentrer parce qu'il n'a plus rien au Maroc. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avril 2016. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 11.09.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement non- définitive de 30 mois (3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive)

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. L'intéressé est sans domicile ni résidence en Belgique et il semble sans ressources établies, de sorte qu'il existe un risque de récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. »

L'interdiction d'entrée constitue le **second acte attaqué** et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

♦ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avril 2016. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 11.09.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement non définitive de 30 mois (3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive).

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. L'intéressé est sans domicile ni résidence en Belgique et il semble sans ressources établies, de sorte qu'il existe un risque de récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 13.03.2019 avoir une relation stable en Belgique mais pas d'enfants mineurs. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de

la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH.

Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Par contre, il ne veut pas rentrer parce qu'il n'a plus rien au Maroc. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Questions préalables.

2.1. Selon les informations communiquées au Conseil par la partie défenderesse avant l'audience, le 14 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (en qualité d'ascendant de l'enfant J.E.A., né le 24 juillet 2020) sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Les parties ont été interrogées à l'audience sur l'impact de cette nouvelle demande sur le sort à réserver au recours ici examiné. La partie requérante a fait valoir qu'elle conservait un intérêt à agir malgré cette nouvelle demande, l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de celle-ci n'ayant pas pour effet de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3. L'article 1^{er} /3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu. »

Il doit en être conclu que la partie requérante conserve un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, qui lui cause toujours grief.

3. Exposé des moyens.

3.1.1. S'agissant de **l'ordre de quitter le territoire**, la partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, sur les articles 1§2. 7 alinéa 1. 1° et 3°, 74/14 § 3, 1° et 3° et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'article 8 de la CEDH, sur les principes généraux de droit administratif du droit d'être entendu, lu en combinaison avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de proportionnalité. »

3.1.2. La partie requérante développe ce moyen comme suit :

« 4.1.1. Droit d'être entendu

4.1.1.1.

La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que le droit d'être entendu «garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744. point 87).

En l'espèce, le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir les éléments qui s'opposent à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire sans délai de manière utile et effective.

En effet, l'agent de la partie adverse qui s'est rendu à l'établissement pénitentiaire de Lantin n'a pas écrit dans le questionnaire l'ensemble des éléments relatifs à la vie privée et familiale que le requérant a fait valoir. Celui-ci a en effet donné le nom de sa compagne, Madame [A.B.], a précisé qu'il était en relation avec elle depuis environ trois ans, qu'ils habitaient ensemble depuis plus de deux ans et demi rue [...] à 4000 LIEGE, que celle-ci avait déjà deux enfants de 8 et 17 ans avec lesquels il s'entendait bien, qu'ils avaient l'intention de fonder une famille mais que Madame [B.] a eu une fausse couche en 2018.

L'agent de la partie adverse est en effet resté entre 40 minutes et une heure, selon les souvenirs du requérant, de sorte qu'il est impossible que sur cette durée aucun détail relatif à sa vie privée et familial n'ait été abordé et que seuls les éléments reportés sur le questionnaire droit d'être entendu n'ont été explicités.

Ainsi, dès lors que l'agent de la partie adverse a exercé un contrôle déterminant sur le contenu du droit d'être entendu, sans laisser la possibilité au requérant d'y joindre des documents de nature à démontrer les liens durables existant entre lui et sa compagne (voir pièces 4 à 6), le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue de manière utile et effective, de sorte que le droit d'être entendu du requérant a été violé.

4.1.1.2.

A titre subsidiaire, si à la lecture du dossier administratif il apparaît que le questionnaire « droit d'être entendu » a bien repris les observations du requérant quant à sa relation durable, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle.

D'une part, la partie adverse motive sa décision par référence au questionnaire « droit d'être entendu » du requérant. Or, ce questionnaire « droit d'être entendu » n'est pas annexé à la décision et aucune copie n'a été adressée au requérant à l'issue de la rédaction de ce questionnaire.

Si la loi du 29 juillet 1991 n'empêche pas la motivation par référence, la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. Ces documents doivent eux-mêmes être motivés (Cons. État (13e ch.), 17 juin 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.1 30).

Dès lors que la partie adverse fonde su (sic) le questionnaire « droit d'être entendu » du 13 mars 2019. Pour prendre sa décision, indiquant que le requérant « a déclaré (...) avoir une relation stable en Belgique mais pas d'enfants mineurs » et qu'il «ne fournit aucun détail concernant cette relation », il ne peut être admis que ce résumé trop sommaire suffise à remplir les obligations de la partie adverse en matière de motivation formelle des actes administratifs par référence.

D'autre part, dès lors que le requérant a indiqué le nom de sa compagne, leur adresse commune, la présence d'enfants de sa compagne, l'intention de créer une vie privée et familiale qui ne s'est tragiquement pas concrétisée, la partie adverse motive de manière manifestement erronée l'ordre de quitter le territoire du 11 septembre 2019 en indiquant que le requérant n'a donné aucun détail sur cette relation.

4.1.2. Risque de fuite et absence de délai pour quitter le territoire

La partie adverse ne laisse aucun délai au requérant pour quitter le territoire, dès lors qu'il représenterait un risque de fuite. Ce risque de fuite est motivé par le fait que le requérant n'a pas introduit de demande de séjour en Belgique et n'a pas obtempéré à une mesure d'éloignement précédente.

Or, l'article 1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 auquel se réfère implicitement la partie adverse pour déterminer l'existence d'un risque de fuite impose à la partie adverse de déterminer si celui-ci est « réel et actuel » et de l'apprécier « au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs (...), en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas ».

Il n'apparaît pas de la motivation de la partie adverse que celle-ci ait tenu compte de l'ensemble des circonstances propres au requérant et ait procédé à un examen individuel de sa situation, dès lors que la partie adverse n'a pas mentionné que le requérant a une adresse en Belgique à laquelle il réside depuis trois ans avec sa compagne.

Dès lors, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en réduisant le délai pour quitter le territoire en raison d'un prétendu risque de fuite et a violé les articles 1 §1 et 74/14 § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3. Risque actuel pour l'ordre public et absence de délai pour quitter le territoire

La partie adverse motive l'absence de délai pour quitter le territoire par le fait que le requérant « constitue un danger pour l'ordre public ».

L'actualité de ce danger pour l'ordre public est motivé par le fait que « compte tenu du prix des stupéfiants, il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. L'intéressé est sans domicile ni résidence en Belgique et il semble être sans ressources établies, de sorte qu'il existe un risque de récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ».

Ce faisant, la partie adverse ne motive pas adéquatement le risque actuel et individuel pour l'ordre public.

En effet, premièrement, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que « l'intéressé est sans domicile ni résidence en Belgique et (...) semble sans ressources établies », dès lors que celui-ci a indiqué à la partie adverse, lors du remplissage du questionnaire droit d'être entendu (voir supra) que celui-ci résidait depuis plus de deux ans et demi avec sa compagne Rue [...] à 4000 LIEGE.

Deuxièmement, en indiquant que le requérant a été condamné pour trafic de stupéfiants et que le trafic de stupéfiants est lucratif, la partie adverse n'explicite en rien en quoi le comportement personnel du requérant démontre la récidive, soit un risque actuel pour l'ordre public.

Troisièmement, la mesure de sursis assortissant la condamnation principale est de nature à décourager la récidive, dès lors que si le requérant commettait d'autres faits, il serait tenu de purger la condamnation principale ainsi que l'éventuelle nouvelle condamnation.

Dès lors, la partie adverse ne motive pas adéquatement la réduction du délai pour quitter le territoire en raison d'un risque actuel pour l'ordre public, de sorte que la décision viole l'article 74/14 § 3, 3°.

4.1.4. Droit à la vie privée et familiale et proportionnalité

4.1.4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire

En application des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en application du principe de proportionnalité, la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité d'adopter un ordre de quitter le territoire sur le pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne peut être automatique. Ainsi que Votre Conseil l'a rappelé dans son arrêt du 20 novembre 2014, n°133 543 :

« Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13 libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge ne séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. ».

Conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil : [La partie requérante reproduit alors un extrait de l'arrêt du Conseil n° 225 398 du 30 août 2019, à titre « d'exemple », extrait reprenant un exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH et au contrôle de son respect] ».

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« En l'espèce, quant à l'existence d'une vie privée ou familiale emportant des liens suffisamment étroits, la partie adverse aurait du (sic) tenir compte des éléments dont elle aurait du (sic) avoir connaissance, si elle n'avait pas violé le droit d'être entendu de manière utile et effective, à savoir le fait que le requérant a une compagne depuis trois ans avec laquelle il habite depuis environ trois ans, que de facto il a un rôle de beau-père à l'égard des enfants de cette dernière, âgés de 8 et 17 ans, que le requérant et sa compagne ont (eu) l'intention de former une famille mais que sa compagne a fait une fausse couche en 2018.

Partant, la partie adverse aurait du (sic) considérer qu'il existait une vie familiale ou à tout le moins une vie privée et qu'il convenait dès lors de mettre en balance les intérêts en présence.

En l'espèce, outre le fait que la partie adverse ne mentionne nullement les éléments dont elle aurait dû avoir connaissance, la motivation de la décision n'est pas suffisamment claire, précise et adéquate pour déterminer si la partie adverse a considéré qu'il y avait une vie privée et/ou familiale et a réalisé une balance des intérêts en présence, ou si elle a considéré qu'il n'y avait pas de vie privée et/ou familiale entre le requérant et sa compagne.

Ainsi que l'a déjà jugé votre Conseil : « Force est de constater que cette motivation ne permet pas de savoir si la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant au regard des dispositions légales susvisées, ou si elle a mis en doute la réalité de celle-ci. En effet, si la partie défenderesse se saisit des éléments de fait du dossier et rappelle vaguement les prémisses de raisonnement à appliquer dans une telle situation au regard de l'article 8 de la CEDH, elle n'en tire aucune conclusion. Cette motivation ne reflète pas l'examen minutieux de la cause, auquel aurait dû se livrer la partie défenderesse au regard de l'article 8 de la CEDH. Il convient, une nouvelle fois, de rappeler que l'article 8 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, §66; 10 juillet 2014, Mugenzy/France §46; 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §68). » (CCE, 225 398 du 30 août 2019. par exemple).

Par conséquent, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH et n'a pas procédé à un examen minutieux de tous les faits, tant quant à l'existence d'une vie privée ou familiale que quant à la réalisation d'une balance des intérêts en présence.

A titre surabondant, la partie adverse aurait dû réaliser une balance des intérêts en présence en prenant notamment en compte le fait que la relation entre le requérant et sa compagne s'est nouée avant que celui-ci ne commette des infractions, que la condamnation correctionnelle était assortie d'un sursis pour ce qui excède la détention préventive ce qui constitue une mesure de faveur et relativise la dangerosité du requérant pour l'ordre public, que la compagne du requérant est face à des difficultés accrues pour se rendre au Maroc dès lors qu'elle a à sa garde d'eux enfants âgés de 8 et 17 ans, que des liens se sont noués entre les enfants de sa compagne et le requérant.

La prise en considération de tous ces éléments et la balance des intérêts en présence auraient conduit la partie adverse à prendre une autre décision (ou à n'en pas prendre), de sorte que l'article 8 de la CEDH a été violé.

Dès lors que la partie adverse n'a pris en considération tous les éléments pertinents relatifs à la vie familiale et à l'intérêt des enfants, la décision viole également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.4.2. Quant à la réduction du délai pour quitter le territoire

Compte tenu de ce qui précède et de la vie privée et familiale du requérant avec sa compagne, mère de deux enfants liés affectivement au requérant, du fait qu'il dispose d'une adresse de résidence avec sa compagne depuis plus de deux ans et demi et du fait qu'il bénéficie d'une mesure de sursis, l'éloignement du territoire sans délai constitue une atteinte disproportionnée dans sa vie privée et familiale, de sorte que le principe de proportionnalité est également violé. »

3.2.1. S'agissant de **l'interdiction d'entrée**, la partie requérante prend un **moyen unique** de la violation:

« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les articles 74/11 § 1, alinéa 2. 1 ° de la loi du 15 décembre 1980. l'article 8 de la CEDH et les principes généraux de droit administratif du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité. »

3.2.2. La partie requérante développe ce moyen comme suit :

« 4.2.1. Droit d'être entendu

Le requérant se réfère aux arguments développés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne la violation de son droit d'être entendu, dès lors que le déroulement de celui-ci ne lui a pas permis de faire valoir de manière utile et effective les éléments s'opposant à la délivrance d'une interdiction d'entrée, ou, à titre subsidiaire, sur le fait que la motivation par référence est insuffisante et manifestement erronée (voir supra).

Par ailleurs, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer spécifiquement sur l'adoption d'une interdiction d'entrée, lors de son droit d'être entendu. Or, il ressort, d'un arrêt du Conseil d'Etat du 15 décembre 2015, n°233 257. que « la circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter. Le premier juge a donc pu décider légalement que le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense n'a pas été respecté par le requérant car la partie adverse n'a pu faire valoir son point de vue qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et non à propos de l'interdiction d'entrée. ».

Il convient par conséquent de considérer que le droit d'être entendu du requérant de manière utile et effective avant l'adoption d'une interdiction d'entrée a été violé.

4.2.2. Absence de délai pour quitter le territoire : motivation par référence à une décision illégale

L'adoption d'une interdiction d'entrée repose uniquement, en droit, sur l'existence d'un ordre de quitter le territoire sans délai. Or, la réduction du délai imparti pour quitter le territoire était illégale (voir supra). Le requérant se réfère aux arguments déposés supra à cet égard. Il invoque l'article 159 de la Constitution pour écarter l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il réduit le délai imparti pour quitter le territoire de manière illégale.

A titre surabondant, le requérant souligne qu'aucune autre base légale ne soutient la motivation de cette interdiction d'entrée.

4.2.3. Absence de justification sur la durée de l'interdiction d'entrée

La partie adverse indique que l'interdiction d'entrée est de trois ans, sans motiver, de manière précise, claire et adéquate, pourquoi elle choisit la durée maximum dans la situation individuelle du requérant.

En effet, la durée de trois ans semble fondée, d'une part, sur le fait que « l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application » et, d'autre part, sur le fait que « l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de trois ans n'est pas disproportionnée ».

Or, premièrement, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH (voir supra et infra). D'autre part, « le contrôle de l'immigration et la protection d'ordre public » sont des motifs d'ordre tout-à-fait généraux, non liés à la situation individuelle du requérant, repris de manière tout-à-fait stéréotypée et sans tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce.

Par conséquent, l'interdiction d'entrée viole l'article 74/12 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de proportionnalité.

4.2.4. Vie privée et familiale

Le requérant soutient que l'interdiction d'entrée, dans dans (sic) son principe que dans sa durée, viole son droit à la vie privée et familiale.

Il se réfère, à cet égard, aux principes exposés supra sur les éléments qui auraient dû être pris en considération par la partie adverse, au terme d'un droit d'être entendu utile et effectif, pour effectuer la balance des intérêts en présence nécessaire en vue de déterminer l'existence d'une obligation positive dans le chef de la partie adverse sur le pied de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant ajoute, à ce qui a précédemment été observé quant à l'ordre de quitter le territoire, que la durée de l'interdiction d'entrée de trois ans, alors que le requérant et sa compagne tentent de concevoir un enfant, après la fausse-couche de la compagne du requérant, est disproportionnée, dans la mesure où elle rend exagérément difficile ou impossible la conception d'un enfant, sa naissance et son éducation par ses deux parents.

De surcroît, dès lors que la compagne du requérant a deux enfants, âgés de 8 et 17 ans, et que ceux-ci sont scolarisés en Belgique, il lui est impossible de se rendre au Maroc pour des périodes significatives lui permettant de jouir, avec le requérant, d'une vie privée et familiale effective.

L'interdiction d'entrée de trois ans constitue dès lors une violation des obligations positives de l'Etat belge de protéger la vie privée et familiale du requérant et une violation du principe de proportionnalité. »

4. Discussion

4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

4.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).³

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

4.1.2. La première décision attaquée est fondée sur un double constat, à savoir :

- Le fait que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteu[se] des documents requis par l'article 2* » (Article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse explicite dans la première décision attaquée ce motif en indiquant que : « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité* ».
- Le fait que, par son comportement, elle est « *considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* » (Article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse explicite dans la première décision attaquée ce motif en indiquant que : « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 11.09.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement non- définitive de 30 mois (3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive) [...]* ».

Le premier motif n'est nullement contesté par la partie requérante. Ce motif suffit à fonder l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de la partie requérante relatifs au second motif de l'ordre de quitter le territoire, à savoir le motif tiré de l'ordre public (qu'elle ne conteste au demeurant qu'en ce que ce motif, avec un autre, justifie selon la partie défenderesse l'absence de délai donné pour quitter le territoire - cf. à cet égard, le point 4.1.4. du présent arrêt), qui est donc surabondant, dès lors qu'à les supposer même fondés, ils ne pourraient mener à une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le premier motif constituant à lui seul une base suffisante pour justifier celui-ci.

4.1.3.1. S'agissant du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés

auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Il convient de noter que dans le cas d'espèce, la partie requérante a été entendue par un agent de la partie défenderesse le 13 mars 2019 : voir le « questionnaire » et le compte rendu d'interview à la prison de Lantin figurant tous deux au dossier administratif. Le « questionnaire » précité porte les termes suivants : « *Vous êtes interrogés parce que vous êtes en séjour illégal. C'est pourquoi que (sic) vous êtes détenus en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner/où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Etrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus à (sic) répondre aux questions suivantes.* »

Dans le questionnaire, la partie requérante a précisé en réponse à la question « *Avez-vous une relation durable en Belgique ? [...]* » : « *OUI, [A.B.] 1985, rue [...]* Liège ».

Au sujet de la vie familiale dont la partie requérante se prévaut, on peut lire dans le compte rendu d'interview : « *L'intéressé n'a ni famille, ni enfant mineur en Belgique mais une relation durable avec [A. B.], née en 1985, belge [...]* ». Aucune autre information au sujet de cette relation n'apparaît dans ce compte-rendu, si ce n'est que l'intéressé a posé de nombreuses questions à l'agent de la partie défenderesse « *notamment au sujet de son projet mariage* » (sic)), projet [de] mariage que la partie requérante n'évoque toutefois à aucun moment dans son recours.

Alors qu'elle indique à présent que tout ce qu'elle dit avoir invoqué lors de l'entrevue n'a pas été relaté par l'agent de la partie défenderesse, il convient de relever que le questionnaire précité a pourtant été signé sans réserve par la partie requérante et qu'elle n'a pas non plus contesté par la suite son contenu dont elle a pourtant pu prendre immédiatement connaissance (puisqu'elle l'a signé).

L'affirmation de la partie requérante dans sa requête de ce que « *l'agent de la partie adverse a exercé un contrôle déterminant sur le contenu du droit d'être entendu, sans laisser la possibilité au requérant d'y joindre des documents de nature à démontrer les liens durables existant entre lui et sa compagne* » ne repose sur rien.

La partie requérante n'a par ailleurs nullement communiqué une quelconque information à la partie défenderesse quant à la teneur de sa relation avec Madame A.B. et le contexte de celle-ci (volonté d'avoir un enfant avec elle, etc.) après l'entrevue et la signature du questionnaire le 13 mars 2019, alors que presque six mois se sont écoulés entre celles-ci et l'adoption du premier acte attaqué et qu'elle n'ignorait pas l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

4.1.3.2. A supposer même que l'on puisse considérer que la motivation du premier acte attaqué est pour partie une motivation par référence, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêts n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce. Par ailleurs, la partie requérante avait connaissance du questionnaire en question - qui figure au demeurant au dossier administratif - puisqu'elle l'a signé le jour même où il a été complété. Or, elle indique elle-même que « *la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents [...] aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. [...](Cons. État (13e ch.), 17 juin 2003, Adm. publ. mens., 2003, p. 130).* » (requête p.4, point 4.1.1.2.).

4.1.3.3. Au vu de ce qui précède, la mention figurant dans la décision attaquée suivant laquelle la partie requérante « *a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 13.03.2019 avoir une relation stable en Belgique mais pas d'enfants mineurs. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation, ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux [...]* » est adéquate à la lecture du dossier administratif et est suffisante.

4.1.3.4. C'est donc à tort que la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été invitée adéquatement à faire valoir sa position vis-à-vis de l'ordre de quitter le territoire constituant le premier acte attaqué (requête p. 3, point « 4.1.1. Droit d'être entendu »).

4.1.4. La partie requérante n'a, à tout le moins, plus intérêt à son argumentation formulée sous les points « 4.1.2. *Risque de fuite et absence de délai pour quitter le territoire* », « 4.1.3. *Risque actuel pour l'ordre public et absence de délai pour quitter le territoire* » et « 4.1.4.2. *Quant à la réduction du délai pour quitter le territoire* », relatifs au fait que la première décision attaquée ne prévoit aucun délai pour quitter le territoire puisqu'un délai de plus de trente jours s'est, en toute hypothèse, écoulé depuis l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, sans, au demeurant, que celui-ci ait été exécuté dans l'intervalle.

Certes, cette absence de délai est aussi ce qui motive - exclusivement - l'adoption d'une interdiction d'entrée à l'égard de la partie requérante mais il n'y a, malgré cela, pas lieu d'examiner la critique de la partie requérante relative à cette absence de délai en vue d'envisager une annulation de l'interdiction d'entrée sur la base de cette critique puisqu'il sera exposé plus loin que cette interdiction d'entrée doit être annulée pour un autre motif.

4.1.5.1. La partie requérante, dans sa requête, oppose une vision différente de celle de la partie défenderesse quant au respect de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante critiquant la motivation de la première décision attaquée relative à cette disposition. La première décision attaquée est motivée à ce sujet comme suit : « *L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 13.03.2019 avoir une relation stable en Belgique mais pas d'enfants mineurs. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. [...] L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.* »

La première décision attaquée tient donc compte de l'existence de la relation de la partie requérante avec Madame B. mais estime que son « *caractère suffisamment étroit et durable* » n'est pas établi, que la partie requérante « *reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH* » et relève le fait que la partie requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en Belgique.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas l'analyse ainsi opérée par la partie défenderesse, au vu des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée. Or, quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). En fait, la partie requérante argue que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération d'autres éléments dont, selon elle, elle aurait dû avoir connaissance, *quod non* au vu de ce qui a été exposé ci-dessus aux points 4.1.3.3. et 4.1.3.4.. La partie requérante ne critique par ailleurs pas le constat d'absence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ainsi opéré par la partie défenderesse.

4.1.5.2. Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'une vie familiale de la partie requérante avec Madame B. doive être considérée comme établie, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroite (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante ne se prévaut que de sa vie familiale avec Madame B. Elle invoque certes aussi une vie privée mais n'en donne aucune description concrète. A toutes fins, le Conseil précise à cet égard que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, *a fortiori* pendant les périodes vécues en Belgique à la faveur d'un séjour illégal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer la vie familiale de la partie requérante en Belgique. Plus précisément, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle spécifique à ce que la vie familiale dont elle se prévaut se déroule dans son pays d'origine, ce qui serait de nature à éviter la séparation familiale qu'elle expose redouter. La partie requérante se contente d'invoquer le fait que Madame B. ferait face « à des difficultés accrues pour se rendre au Maroc dès lors qu'elle a à sa garde d'eux enfants âgés de 8 et 17 ans », sans autre explication et sans étayer ses dires par une pièce quelconque.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas*, 3 juillet 2006, § 39). En l'occurrence, d'une part, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis plusieurs années, et elle a, antérieurement, fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation spécifique de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération, ce qui a bien été le cas au vu de la motivation de la première décision attaquée.

4.1.5.3. Celle-ci témoigne également de la prise en considération des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.6. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Partant, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen.

Aux termes de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer

son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations spécifiquement quant à l'interdiction d'entrée, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », ce qui ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif.

La circonstance que la partie requérante ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents et ayant des effets différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie requérante, son droit à être entendue impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter.

Le « questionnaire » du 13 mars 2019 précité ne précise nullement qu'outre une mesure d'éloignement, une interdiction d'entrée pouvait être prise à l'encontre de la partie requérante. Le compte-rendu de l'interview s'étant déroulée le même jour ne permet pas de conclure à ce que la possibilité d'adoption d'une interdiction d'entrée a été communiquée à la partie requérante. En effet, les phrases « *Après lui avoir expliqué le but de notre visite, [...]* », figurant au début de ce compte-rendu, et « *Après avoir expliqué toutes les suites possibles dues à sa situation administrative et répondu à ses nombreuses questions, [...]* », figurant à la fin de ce compte-rendu, sont trop vagues pour pouvoir conclure en ce sens.

Il ne peut être exclu que si la partie requérante avait été entendue après qu'il lui ait été précisé qu'une interdiction d'entrée pourrait être prise à son encontre, elle se serait exprimée différemment ou plus amplement en faisant part de ce qu'elle indique qu'elle aurait souhaité que la partie défenderesse prenne en considération (le fait qu'elle « *était en relation avec* » Madame B. « *depuis environ trois ans, qu'ils habitaient ensemble depuis plus de deux ans et demi rue [...] à 4000 LIEGE, que celle-ci avait déjà deux enfants de 8 et 17 ans avec lesquels il s'entendait bien, qu'ils avaient l'intention de fonder une famille mais que Madame [B.] a eu une fausse couche en 2018, etc.* – cf. requête p. 3 point 4.1.1.1.) et que cela aurait pu mener à ce qu'aucune interdiction d'entrée ne soit prise, qu'elle soit d'une durée différente ou motivée différemment.

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu.

La circonstance, évoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la partie requérante n'a pas introduit une demande *ad hoc* avant l'adoption des actes attaqués ne saurait être invoquée par la partie défenderesse pour se dispenser de son obligation de respecter le droit d'être entendu de l'étranger à l'égard duquel elle envisage de prendre une interdiction d'entrée dès lors

notamment que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose explicitement de prendre en compte toutes les circonstances propres à chaque cas. Pour le surplus, mis à part sur la durée de l'interdiction d'entrée, qui n'est pas en cause ci-dessus, la note d'observations de la partie défenderesse, sur ce point, ne contient aucune observation spécifique à l'interdiction d'entrée.

C'est donc à bon droit que la partie requérante, s'agissant de l'interdiction d'entrée, « se réfère aux arguments développés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne la violation de son droit d'être entendu, dès lors que le déroulement de celui-ci ne lui a pas permis de faire valoir de manière utile et effective les éléments s'opposant à la délivrance d'une interdiction d'entrée ».

4.2.3. Le moyen relatif à l'interdiction d'entrée est, dans la mesure précisée ci-dessus, fondé. Il suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

Il n'y a, au vu de ce qui précède, pas lieu d'examiner les autres développements du moyen spécifique à l'interdiction d'entrée, dès lors qu'ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 11 septembre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1, est sans objet.

Article 3.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E.TREFOIS

G. PINTIAUX